



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Arrêté 2025-01

Portant mise à jour n°3 du PLUi

pour annexer le règlement local de publicité intercommunal

Le Président de la Communauté de communes de l'île de Ré,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.153-18,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.581-14-1,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'île de Ré approuvé le 17 décembre 2019, mis à jour le 15 décembre 2020 et le 20 décembre 2022 par arrêté, ayant fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 30 septembre 2021, de deux modifications simplifiées, une approuvée le 06 octobre 2022 et l'autre le 05 octobre 2023,

Vu la délibération du Conseil communautaire de l'île de Ré en date du 12 décembre 2024, approuvant le Règlement local de publicité intercommunal (RLPI),

Vu les pièces composant le règlement local de publicité intercommunal :

- Rapport de présentation
- Règlement
- Annexes

Considérant que le règlement local de publicité intercommunal doit être annexé au plan local d'urbanisme intercommunal.

ARRÊTE

ARTICLE 1- Le plan local d'urbanisme intercommunal est mis à jour à la date du présent arrêté afin d'y annexer le règlement local de publicité intercommunal approuvé le 12 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté de communes, sur son site internet ainsi qu'au niveau des mairies des 10 communes membres concernées.

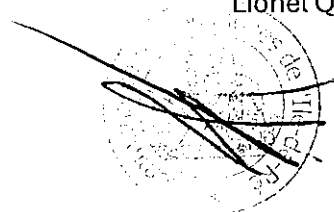
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet de la Charente-Maritime.

ARTICLE 4 : un dossier du plan local d'urbanisme intercommunal est mis à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes de l'île de Ré aux jours et heures habituels d'ouverture et en version dématérialisée sur le site internet de la Communauté de communes.

FAIT à SAINT-MARTIN-DE-RÉ, le 13 janvier 2025

Le Président

Lionel QUILLET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage